

Toutes les personnes qui s'intéressent aux multiples questions que soulèvent les problèmes agricoles (production, commercialisation, coopération, etc.) sont informées que de nombreux ouvrages, revues et journaux sont à leur disposition au Centre de Documentation Agricole. Ouvert tous les jours, 72, avenue Jules-Ferry, de 8 h. à midi et de 14 h. 30 à 18 h. (sauf le samedi : 9 h. à midi).

Il sera répondu également à toute demande de renseignements qui serait adressée par la voie postale.

Du pur sang arabe

Il n'est question dans les diverses études sur les problèmes agricoles de la Tunisie que des céréales, des agrumes, des oliviers, des dattes, voire d'autres produits arboricoles, mais hélas bien rarement de l'élevage. Ce n'est assurément pas un oubli, mais force nous est de constater que cette branche de notre production se trouve trop souvent négligée malgré les efforts méritoires de quelques agriculteurs et de certains établissements.

Aussi est-ce avec une réelle satisfaction que nous assistons chaque année à cette belle manifestation que représente sans conteste la vente publique de Sidi-Tabet. Certes, nous savons fort bien que pour quelques-uns elle n'est, en réalité, qu'une occasion unique d'y rencontrer de nombreux amis et connaissances. Mais, il n'en demeure pas moins que cette vente offre également pour beaucoup la possibilité de se rendre compte des résultats des méthodes d'élevage et de croisement que de simples particuliers ne pourraient essayer à leur propre compte, ne disposant ni des moyens matériels ni des éléments qui leur seraient nécessaires.

Ils peuvent ainsi suivre d'année en année les produits issus de races importées et étudier leur comportement sous un climat nouveau et dans des conditions de vie nouvelles.

Mais de tous les élevages, s'il en est un pour qui la journée de Sidi-Tabet est vraiment un jour de gloire, c'est bien l'élevage du pur sang arabe. Et le seul fait qu'il bénéficie presque seul, ce jour-là, de la présence des hautes autorités de la Régence en est une preuve flagrante, sans oublier que c'est encore pour lui seul que le feu des enchères s'anime d'une façon éminemment spectaculaire.

Nous ne pouvons que nous en réjouir, nous qui n'avons jamais cessé de proclamer la nécessité de développer en Tunisie et de protéger par tous les moyens cet élevage dont l'excellence des produits ne peut à coup sûr que profiter à l'économie du pays. Combien de fois ici même n'avons-nous pas dit notre étonnement devant les folles tentatives d'importation de pur sang anglais alors que nous n'avons pas la moindre chance, si minime soit-elle, de pouvoir concurrencer les élevages européens en raison des conditions de climat, de nourriture et de travail complètement différentes, sans parler des possibilités financières, car les étalons anglais sont en général à des prix tels qu'ils écartent de prime abord toute question de rentabilité.

Voilà pourquoi aussi nous applaudissons sans réserve à la naissance du nouveau Syndicat des Eleveurs et Propriétaires de Chevaux de pur sang arabe dont la création date de quelques jours à peine. Car nous sommes certains que les hommes qui le composent sauront défendre avec énergie et avec foi les destinées de cette bête magnifique, de cette monture de prix qu'est le cheval arabe. Cet élevage peut et doit devenir pour la Tunisie une précieuse source de revenus et l'occasion certaine de conquérir un marché que nul ne pourra lui disputer. N'a-t-on pas vu il y a deux ans le Gouvernement du Venezuela venir nous acheter une quarantaine de chevaux ? Et nous pouvons affirmer que d'autres Etats de l'Amérique latine sont disposés à nous en demander également. Encore faut-il que nous puissions alors leur offrir des produits de qualité.

T. A.

Répartition des excédents annuels dans une Coopérative Agricole

par R. LUCIEN, Ingénieur agricole

La répartition des excédents annuels a effectué lors de l'établissement du bilan d'une part, et à proposer à l'Assemblée générale ordinaire annuelle d'autre part, soulève dans les réunions coopératives un certain nombre de questions.

Il nous a donc semblé utile de rappeler ici les dispositions légales en la matière.

Il faut se référer à quatre séries de textes :

— Les textes généraux qui régissent les sociétés en général, et plus particulièrement, les sociétés à capital variable ;

1° la loi métropolitaine du 24 juillet 1967 sur les sociétés ;

2° le Code tunisien des obligations et contrats ;

— Les textes particuliers régissant la société coopérative ;

3° l'ordonnance métropolitaine du 12 octobre 1945 sur la Coopération Agricole ;

4° le décret beylical du 13 février 1934 sur la Coopération Agricole.

1° DETERMINATION DE L'EXCÉDENT ANNUEL

En fin d'exercice, l'excédent annuel brut est la différence entre les recettes d'exploitation et les dépenses d'exploitation.

Les dépenses d'exploitation comprennent tous les frais nécessaires à la marche de la société y compris les frais généraux, telles qu'elles apparaissent dans toute comptabilité régulièrement tenue.

En outre, le Conseil d'Administration a ajouté :

— les versements à effectuer aux adhérents, soit à titre de prêt pour les coopératives d'approvisionnement, d'utilisation de matériel, ou de service, soit à titre de complément de prix pour les coopératives de vente, après un non stockage ou transformation ;

— les provisions pour remboursement des emprunts de toutes sortes, pour renouvellement de matériel, etc. ;

Le Conseil peut en effet être amené à constituer des provisions en prévision de risques éventuels et futurs dans le but d'assurer la saine gestion financière de la coopération dont il a la charge ;

— les amortissements des immeubles, du matériel, du mobilier selon les règles habituelles ;

enfin, s'il y a lieu, l'intérêt à verser aux parts sociales qui forment le capital.

Le versement, d'un intérêt aux parts sociales n'est pas dans la société coopérative une obligation. Si l'exercice est déficitaire, il est bien évident que l'on ne doit pas verser d'intérêt ; il en est de même lorsque l'excédent annuel est faible.

Lorsque l'exercice présente un excédent annuel suffisant, le Conseil d'Administration peut fixer un taux d'intérêt qui sera ratifié par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, cet intérêt ne peut pas, en Tunisie, être supérieur à 6 %. Dans la Métropole, le taux maximum est de 5 %. En outre, les Statuts peuvent prévoir un taux inférieur que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ne peut pas augmenter.

En conséquence, l'excédent annuel ne peut être réparti qu'après la déduction de la réserve légale et de la réserve spéciale.

En outre, le Conseil d'Administration peut fixer un taux d'intérêt qui sera ratifié par l'Assemblée Générale.

2° REPARTITION DE L'EXCÉDENT ANNUEL NET

Légalement, l'excédent annuel net doit être réparti par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration de la façon suivante :

— Réserve légale. — Le décret beylical du 13 février 1934 prescrit simplement d'alimenter la réserve légale par prélèvement sur l'excédent annuel net.

Le pourcentage de ce prélèvement et sa durée ne sont pas ici précisés. Il faut donc se reporter au Droit Commun, c'est-à-dire au Code Tunisien des Obligations et Contrats, article 1305.

Appliqué à la Coopération, cet article prescrit de verser 3 % de l'excédent annuel net à la réserve légale. Lorsque la réserve légale est égale au cinquième du capital, le versement cesse d'être obligatoire.

Par contre, dans la Métropole, l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur la Coopération Agricole prescrit, dans son article 39, de verser 10 % de l'excédent annuel net à la réserve légale. Le versement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale est égale au capital.

Il est bien entendu, puisqu'il s'agit de société coopérative à capital variable, si à la fin d'un exercice la réserve légale est égale au capital et si au cours de l'exercice suivant le capital a augmenté, que le verse-

ment de 5 % (ou de 10 %) de l'excédent annuel net redevient obligatoire.

En principe, les statuts des coopératives créées avant octobre 1945 appliquent l'article 1305 du Code Tunisien des obligations et contrats.

Par contre, les statuts des coopératives créées en Tunisie après octobre 1945 appliquent l'article 39 de l'ordonnance métropolitaine du 13 octobre 1945.

3° Réserve spéciale. — Il est fait obligation par l'article 34 du Décret Beylical du 13 février 1934, de verser 75 % de l'excédent annuel à une réserve spéciale.

Lorsque le montant de cette réserve spéciale est égal au double du capital social, l'Assemblée Générale a la faculté soit de maintenir le versement de 75 %, soit d'effectuer un versement inférieur, mais qui doit obligatoirement être de 50 % de l'excédent annuel et ce, indépendamment du rapport entre le capital et la réserve spéciale.

4° Solde. — Après les versements à la réserve légale et à la réserve spéciale, l'Assemblée est libre de décider de l'affectation du solde de l'excédent annuel.

Ce solde, comme nous venons de le voir, peut varier selon les cas.

1^{er} cas. — Les montants des réserves légales et spéciales n'ont pas atteint les plafonds exigés par la législation.

2^{ème} cas. — Les montants des réserves légales et spéciales ont atteint les plafonds exigés par la législation.

3^{ème} cas. — L'Assemblée a sa disposition 50 % de l'excédent annuel net.

Dans tous les cas, l'Assemblée peut avec ce solde :

— soit constituer un fonds de réserve pour risques divers ;

— soit majorer les versements à la réserve légale et à la réserve spéciale ;

— soit le distribuer entre les adhérents. Dans ce cas, et c'est la marque originale de tout le mouvement coopératif, la répartition entre les adhérents doit se faire d'après la législation, au prorata des opérations traitées par eux avec la coopérative.

(Lire la suite en 3^e page)

La Tunisie Agricole

Organe de la Fédération des Coopératives Agricoles de Tunisie et des Fédérations des Syndicats Agricoles de Producteurs et de Techniciens

(Union de Tunisie de la C. G. A.)

Rédaction-Administration-Publicité : 72, Avenue Jules-Ferry — TUNIS — Téléphone : 76.45

Abonnement : 300 fr. par an — Versements : C. C. P. « Fédération des Coopératives Agricoles de Tunisie » — Tunis R. P. 10.306

Les idées de la C.G.A. font leur chemin

Il faut donc organiser un système international d'aide alimentaire qui permettra à la fois d'assurer la paix, et de soutenir les justes prix de la production agricole par l'ouverture permanente des débouchés.

C'est cette doctrine que nous retrouvons, clairement définie, dans le rapport officiel de l'organisation européenne de coopération économique.

par
PHILIPPE LAMOUR
secrétaire général
de la C. G. A.

Nous avons eu souvent l'honneur, dans les organisations internationales, de l'exposer, au nom de la délégation française, les idées que nous résumons ici.

La production de denrées alimentaires est, dans le monde, inférieure aux besoins réels. Même en France, ces besoins demeurent insatisfaits. Cette insatisfaction est un facteur de trouble et d'insécurité.

Ce n'est, dès lors, ni le devoir, ni l'intérêt des agriculteurs de restreindre leur production.

Ce n'est pas leur devoir, parce que, dans la société présente, l'activité économique ne peut avoir pour seul mobile la notion de gain. Elle est une fonction de solidarité, chacun contribuant, dans son propre domaine, à la production des biens nécessaires à la vie sociale.

Ce n'est pas leur intérêt. La misère est mauvaise conseillère. Elle constitue le plus grand risque pour la paix.

Le devoir et l'intérêt des nations évoluées est d'aider les nations moins développées, notamment dans le domaine alimentaire.

L'effort dans ce sens est aussi utile et aussi efficace que l'effort militaire. Pour des pays aux moyens industriels réduits, comme la France, il se pourrait qu'il soit seul efficace. Il est plus nécessaire et d'ailleurs moins onéreux de nourrir les peuples sous-alimentés que d'avoir à les combattre.

Il est nécessaire, ajoute le rapport :

1° Non seulement de garantir les agriculteurs contre la baisse des prix, mais d'encourager la production par un ajustement des prix agricoles ;

2° De prendre les mesures utiles pour que les prix agricoles ne soient pas trop dépassés par les prix industriels, en particulier pour les fournitures utiles à l'agriculture, devant bénéficier d'une priorité absolue dans la répartition des produits rares ;

3° D'assurer les débouchés à tous les produits nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels.

« Les dépenses que comporterait la mise en œuvre de cette politique seraient insignifiantes par rapport au coût du réarmement », conclut le document.

Nous n'ajoutons pas de commentaires. C'est l'idée maîtresse de notre organisation que nous voyons, une fois de plus, avec une profonde satisfaction, reprise et rendue officielle.

Plus que jamais, nous en avons la conviction : on nous donnera raison parce que nous avons raison.

Un Congrès Le "Syndicat Agricole des Eleveurs et Propriétaires de chevaux de pur sang arabe" est né

se tiendra à Tunis du 10 au 12 Mai

L'Association française pour l'avancement des Sciences a décidé de tenir son congrès 1951 à Tunis du 10 au 12 mai.

La présidence de la Section de Pédagogie a été confiée à M. J. Tixeront, ingénieur en chef du Service de l'Hydraulique et des Aménagements Ruraux à la Direction des Travaux Publics et celle de la Section d'Agronomie à M. G. Voldeyron, directeur du Service Botanique et Agronomique de Tunisie. Les communications inscrites au programme et faites par d'éminents spécialistes promettent d'être particulièrement intéressantes.

En outre, des visites-excursions sont également prévues.

Enfin, pour les congressistes méridionaux, le retour pourra se faire par l'Italie avec visite de Palerme, Naples, Rome et Florence.

Aussi, mardi 24 avril, ces mêmes éleveurs réunis en Assemblée Constitutive, sous la présidence de M. Ferid Baccouche, éleveur à Khéridja, procédaient aux formalités légales de création du Syndicat à la discussion et à l'approbation des statuts et à l'élection d'un Comité-Directeur provisoire en attendant la réunion d'une prochaine Assemblée Générale. Ce Comité-Directeur a été constitué de la façon suivante :

Président : M. Manoubi Ben Ammar ; Vice-Présidents : MM. Léon Quenec et Henri de Ravinel ; Secrétaire Général : Docteur Lucien Usan ; Trésorier : M. Ferid Baccouche ; Assesseurs : Prince Mouréddine Bey, MM. Humbert Saada, Gaston Julien, Moncef Baccouche, Alfred Coeytaux ; Conseiller Technique : Capitaine Deshors.

Enfin, pour terminer, signalons que le nouveau Syndicat a décidé son affiliation à l'Union de Tunisie de la C. G. A.

A voir le dynamisme qui caractérise l'ensemble des membres du Comité-Directeur provisoire, nous sommes persuadés que le nouveau Syndicat saura défendre d'une façon parfaite les destinées de l'élevage du pur sang arabe et nous ne pouvons que lui souhaiter longue vie et brillants succès.

VERS L'EXONERATION DES SEMENCES DE BLE ? L'Association Générale des Producteurs de Blé a mis au point, avec l'accord des organismes de la coopération céréalière, un texte tendant à l'exonération de toutes taxes, en ce qui concerne toutes les opérations portant sur les semences quel qu'en soit le stade.

Cette mesure s'appliquerait évidemment à l'échange poids pour poids de céréales de semence contre céréales de commerce prévu par l'article 25 du décret du 30 août 1950.

COMMUNICATION SUR LA TUNISIE A L'ACADEMIE D'AGRICULTURE DE FRANCE Nous apprenons, à Paris, par une lettre du professeur Fromont qu'après entente avec le professeur Bouff, récemment rentré de la Régence, ils ont décidé tous deux de présenter à l'Académie d'Agriculture, au cours de sa séance du 9 mai, des communications sur l'agriculture en Tunisie.

Nous sommes heureux de faire part de cette nouvelle à nos lecteurs qui, se réjouiront avec nous de voir exposer la situation agricole tunisienne par des compétences aussi affirmées que celles de MM. Bouff et Fromont.

ANNIVERSAIRE Le 11 mai 1951 — un an déjà — le Résident Général inaugurait, en présence des plus hautes autorités de la Régence, les nombreux réservoirs à carburants de la Coopérative de Motoculture de Tunisie. Voici une vue des réservoirs sur le terrain plein de la Goulette.

(Photo GINZBURGER)

La vente publique de Sidi-Tabet a connu cette année son traditionnel succès

Malgré le temps gris et menaçant, la vente aux enchères publiques des produits de l'Etablissement d'élevage de Sidi-Tabet s'est déroulée cette année, le 25 avril, devant la même affluente d'agriculteurs et de sympathisants de l'élevage que les années précédentes.

Selon une tradition maintenant établie, cette manifestation s'est tenue en présence de M. de la Chauvinière, délégué à la Résidence Générale, représentant M. Louis Périer en voyage et de S. E. le général Saadallah, ministre de l'Agriculture. S. A. le Bey s'était fait représenter par le général Tahar Maoui. On y remarquait les principales autorités et notabilités de la Régence, parmi lesquelles nous ne citerons que M. Michel, président de la Chambre

Française d'Agriculture du Nord et M. Vacherot, président de l'UT-CGA.

La presse quotidienne a donné de larges comptes rendus de cette vente et nous ne pouvons y revenir ici. Nous tenons néanmoins à rendre hommage une fois de plus aux efforts remarquables déployés par le docteur Denjean, directeur de l'Etablissement de Sidi-Tabet, pour améliorer sans cesse nos races d'élevage et en tenir les produits en parfaite condition, qu'il s'agisse du petit élevage de basse-cour, des chèvres, moutons, bovins, ânes, mulets et baudets, aussi bien que des chevaux. Et pour ces derniers, nous tenons à associer en outre à cet hommage, M. Chevalier du Fau, directeur de l'Etablissement Hippique de Tébourba.

La note adressée par le gouvernement français aux pays membres du Conseil de l'Europe (Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Pays scandinaves), Turquie, Belgique, Luxembourg, Hollande, Italie), ainsi qu'à l'Autriche, au Portugal et à la Suisse, en vue de l'organisation d'une communauté européenne de l'agriculture, vient d'être officiellement diffusée.

Ce document fait notamment ressortir l'insuffisance de la production agricole européenne actuelle, et la nécessité d'une expansion ; celle-ci est techniquement possible, mais elle ne peut s'effectuer que par l'association de tous les pays européens.

1^{re} mise en commun des ressources ; 2^{ème} mise en commun de dispositions permettant d'adapter la production aux besoins de la consommation ; 3^{ème} établissement d'un marché commun.

Pour la réalisation de ces principes, le gouvernement français propose :

— la création d'institutions européennes analogues dans leur structure et leurs règles de fonctionnement à celles du projet de traité sur le charbon et l'acier (certaines de ces institutions pourraient être communes au charbon à l'acier et à l'agriculture) ;

— une grande souplesse d'organisation ; les premières réalisations devront être limitées à certains produits importants (blé, produits laitiers, sucre, vin), et devront se faire par étapes.

1^{re} mise en commun des ressources ; 2^{ème} mise en commun de dispositions permettant d'adapter la production aux besoins de la consommation ; 3^{ème} établissement d'un marché commun.

Pour la réalisation de ces principes, le gouvernement français propose :

— la création d'institutions européennes analogues dans leur structure et leurs règles de fonctionnement à celles du projet de traité sur le charbon et l'acier (certaines de ces institutions pourraient être communes au charbon à l'acier et à l'agriculture) ;

— une grande souplesse d'organisation ; les premières réalisations devront être limitées à certains produits importants (blé, produits laitiers, sucre, vin), et devront se faire par étapes.

1^{re} mise en commun des ressources ; 2^{ème} mise en commun de dispositions permettant d'adapter la production aux besoins de la consommation ; 3^{ème} établissement d'un marché commun.

Pour la réalisation de ces principes, le gouvernement français propose :

— la création d'institutions européennes analogues dans leur structure et leurs règles de fonctionnement à celles du projet de traité sur le charbon et l'acier (certaines de ces institutions pourraient être communes au charbon à l'acier et à l'agriculture) ;

— une grande souplesse d'organisation ; les premières réalisations devront être limitées à certains produits importants (blé, produits laitiers, sucre, vin), et devront se faire par étapes.

Pour une indispensable politique de qualité

Une cueillette correcte des olives à huile est un des premiers objectifs à atteindre

Notre sympathique confrère « La Terre Africaine », organe de l'Union Algérienne de la C.G.A., a publié une série d'études de M. Maurice Renaud sur divers problèmes d'oléiculture. Nous pensons que la reproduction de ces articles intéressera nos lecteurs et nous voudrions, de leur part, de nombreuses remarques et observations.

La cueillette constitue l'opération culturale la plus coûteuse et la plus difficile à résoudre correctement. Elle est très souvent effectuée selon les conceptions ancestrales et, laissée sans guide dans les mains de populations dépourvues aussi bien de connaissances technologiques de base, que de principes essentiels dans l'organisation du travail.

Elle pose des problèmes de maturité de soins à apporter aux fruits de pratique et d'organisation du travail que nous allons envisager successivement.

1. — LA MATURITE Au cours de son développement, l'olive subit certaines transformations internes.

L'amidon accumulé se transforme peu à peu en huile. Cette évolution qui débute aussitôt le durcissement du noyau, se poursuit jusqu'à complète coloration.

L'olive atteint en même temps sa coloration définitive plus ou moins

noire et sa richesse maximum en huile. C'est à ce stade, caractérisé aussi par une pulpe fortement ramollie et se séparant totalement du noyau, que l'agriculteur doit récolter. Par la suite, la quantité d'huile renfermée dans chaque fruit n'augmente pas. Cependant, la saturation amène, par perte d'eau, une diminution de poids du fruit, donc un rendement plus élevé des olives.

Si ce dernier état est intéressant pour l'usiner, il n'en est pas de même pour l'agriculteur, qui vend ses olives au quintal et risque des pertes importantes de produits en retardant, par trop la récolte.

2. — LES SOINS A APPORTER A LA CUEILLETTE L'olive est un fruit charnu et fragile, consistant, en dehors de matières solides, par deux éléments : l'huile et les autres liquides cellulaires. Ces derniers sont extrêmement altérables et fermentescibles et l'huile s'altère rapidement à leur contact.

Dans un fruit frais et sain, c'est-à-dire formé de cellules vivantes, ces deux constituants sont séparés et à l'abri, de toute action extérieure.

(Lire la suite en 2^e page)

Une cueillette d'olives en Tunisie (Cliché OTUS)

CUEILLETTE DES OLIVES

(Suite de la 1^{re} page)

Leur conservation est donc parfaite. Il n'en est plus de même dès que, pour une cause quelconque, l'huile et les autres liquides cellulaires entrent en contact et sont soumis à l'action de l'air ou de bactéries diverses. Les oxydations, fermentations et putréfactions qui en résultent ont fait de plus en plus la quantité de produits d'abaissement rapidement la qualité.

C'est ce qui se passe chez les fruits vireux, souillés de terre, blets, écrasés, mal conservés, etc... L'obtention de produits de qualité repose donc, en plus d'un degré convenable de maturité, sur l'utilisation de fruits sains et intacts.

Les olives parasitées ou tombées seront toujours ramassées et traitées à part, la récolte se fera autant que possible par temps sec pour éviter les conditions favorables aux fermentations et, enfin, on éliminera toutes les causes de meurtrissures.

3. — LA PRATIQUE DE LA CUEILLETTE Nous ne disposons pas encore de moyens mécaniques convenables pour cette opération et restons toujours tributaires de la main de l'homme. D'où le prix de revient élevé de la récolte, sa lenteur et, par suite, les pertes de fruits qu'elle détermine les années de forte production.

La récolte est d'autant plus aisée et économique que les arbres sont plus chargés et les fruits d'accès plus faciles. A ce point de vue, la formation basse des arbres est la seule à préconiser, en raison d'une mise à fruit plus rapide, un plus grand développement, une vigueur accrue et une production plus forte et d'accès facile.

Pratiquement, la récolte doit s'effectuer dans un délai inférieur à trois mois, afin d'éviter à la fois les olives trop vertes et les pertes de fruits par intempéries ou attaques parasitaires.

Le gaulage, qui constitue une pratique trop généralisée, est entièrement à proscrire, aussi bien en raison des blessures occasionnées aux fruits que pour les dégâts causés à la ramure et par suite à la production de l'année suivante.

Le peignage constitue actuellement la seule méthode pratique. On peut utiliser soit des cornes de mouton, comme cela se fait en Tunisie, soit des peignes métalliques plus ou moins perfectionnés.

Pour atteindre le haut de l'arbre, l'ouvrier emploie une échelle double. Les olives sont reçues sur des baches ou toiles légères, qui évitent les souillures et permettent leur assemblage rapide et facile.

Elles sont ensuite séparées des feuilles et brindilles par un vannage effectué sur place, ou par un passage au tarare sur les lieux de collecte. Pour le transport, les sacs sont à éliminer, en raison du manque de rigidité. On utilisera des caissettes en bois, légères et sans aspérités, faciles à entasser et à nettoyer et d'un poids ne dépassant pas 25 à 30 kilos lorsqu'elles sont pleines.

CONCLUSIONS Au moment où la plupart des producteurs mondiaux s'orientent vers la fabrication de produits de choix, seuls capables de se défendre face à certaines autres préparations, grâce à leurs propriétés organoleptiques et médicinales, il convient que la Tunisie sorte enfin de sa léthargie et qu'agriculteurs et industriels s'unissent pour une politique de qualité, seule capable d'assurer l'avenir de l'arbre de Minerve.

Une cueillette correctement exécutée et une commercialisation qui tienne compte de la qualité des fruits constituent les premiers objectifs à atteindre. Une industrialisation rationnelle de l'olive fera le reste.

Pour votre Moteur d'Auto de Camion de Tracteur

ADOPTER LES CHEMISES "NITRU FONTE" Meilleures et meilleur marché que l'origine. Nombreuses références en Tunisie.

RECTIF, 10, RUE ARAGO — TUNIS

OLEICULTURE

VOYAGE D'ETUDES EN AFRIQUE DU NORD La même revue « L'Olivier » nous apprend que la Société de Chimie Industrielle organisée, du 14 mai au 1^{er} juin prochain, un voyage d'études au Maroc, en Algérie et en Tunisie.

COMMUNIQUE La Société Coopérative Oléicole du Nord de la Tunisie (S. C. O. N. T.) occupe très prochainement ses nouveaux bureaux de la rue de Nice. Nous précisons dans notre prochain numéro la date d'ouverture de ces bureaux qui grouperont toutes les activités de la S. C. O. N. T. et donnerons tous renseignements utiles.

AGRICULTEURS ! Contre les maladies cryptogamiques SULFOSOL et CUIVRE GIGNOUX les meilleurs.

RELIURE Les amateurs et professionnels trouveront toutes fournitures et outils chez M. SEYNAEVE, 110, rue Sidi-el-Bachir, Tunis, tél. 16.59. Papiers — Peaux de France — Doure

Note sur les alouettes calandres et sur les résultats d'essais effectués à la station d'Entomologie du Service Botanique et Agronomique de Tunisie

par P. DELANQUE, Chef de Travaux de la Station d'Entomologie au S.B. A.T.

L'habitat normal de la grosse alouette calandre ou alouette à collier est constitué par les zones sèches, arides. On rencontre ces oiseaux en Tunisie dans les grandes plaines du Centre et, plus au nord sur les côtes inculcées. En bonnes années, elles ne quittent pas ou très peu leurs migrations étant alors très restreintes. Elles ne constituent alors qu'un danger limité pendant les semaines, au même titre, d'ailleurs, que les alouettes ordinaires ou les alouettes huppées.

En période de disette, les calandres refluent vers les seuls îlots où la végétation subsiste et qui sont constitués au printemps par les céréales des agriculteurs du Centre : Ousseltia, Sérémès, etc.

Leur adaptation aux régions pou-

EXPLOSIF AGRICOLE Livraison dans toute la Tunisie Renseignements gratuits TRAVAUX A FAÇON EXPLOSOL SARL au capital de 100.000 Francs. Entreprise de Travaux Agricoles à l'Explosif 80, avenue de la Libération, St-Henri, TUNIS — Tél. 47.81

250.000 Francs

16, Avenue de Madrid, TUNIS — Tél. 10.52

PP PYRENE Protection Générale contre l'Incendie PYPER-TUNIS 16, Avenue de Madrid, TUNIS — Tél. 10.52

Contribution personnelle d'Etat et prix de revient

On discute beaucoup des temps-ci entre céréaliculteurs du prix de revient à l'hectare de la culture du blé, et des divergences paraissent exister sur son évaluation entre l'Administration des Finances et les contribuables pour la détermination de la Contribution Personnelle d'Etat.

Il est étonnant que de telles discussions, qui pouvaient à la rigueur se justifier pendant la période de rodage et de tâtonnements suivant la création d'un nouvel impôt, soient encore possible après une dizaine d'années d'application. Ne serait-ce là le signe qu'une méthode précise et susceptible de guider les deux parties n'a pu être mise au point et ne sera vraisemblablement jamais pour l'agriculture ? — d'autant moins que les compensations résultant d'années défavorables ne sont pas admises, multipliant les pertes que sont déclarations d'ensemencement et de récoltes.

Le vicié Achour, malgré les erreurs d'appréciation auxquelles pouvaient donner lieu les estimations des ré-

coltes à la veille des moissons, paraît unanimement regretter, ne fût-ce que pour sa simplicité.

Car, s'il est facile d'énumérer, de classer les principaux éléments du prix de revient, il est beaucoup plus difficile d'en déterminer la valeur. Nous voyons tous les jours ce qui est vérité dans une propriété être erroné dans une autre, les conditions d'exploitation variant à l'infini suivant les parcelles et sur une même terre suivant les conditions du climat.

Il y a donc autant de budget d'exploitation que de propriétés, autant de prix de revient également. Aussi est-il raisonnable de ne pas généraliser les chiffres obtenus sur tel ou tel domaine, même si ces chiffres représentent des moyennes décennales.

Souhaitons un mode d'imposition moins compliqué, plus rationnel, plus équitable et pouvant s'appliquer à la paysannerie d'un pays dont le patrimoine foncier est détenu par près de 90 % d'illettrés incapables de tenir plus rudimentaire des comptabilités.

Mais puisque cet impôt est encore en vigueur, rappelons qu'en 1939 (qui fut, sans erreur, sa première année d'application : il s'agissait d'imposer les bénéfices de 1938), et après en avoir préalablement discuté avec le Comité des Finances, la Chambre d'Agriculture avait indiqué, à titre d'exemple, que les charges de culture d'un hectare de blé pouvaient être évaluées à 1.800 francs (2).

Or, si l'est exact que l'Administration prétend, pour certaines régions, les évaluer pour 1950 à 16.000 francs, le coefficient d'augmentation ne serait que de 8,9 !... Alors que, si elle appliquait seulement celui du prix du blé qui est 13,5, cela donnerait 24.300 francs.

Mais chacun sait que, pour des raisons politiques et de l'avis même d'un Président de Conseil, le prix du blé n'a pas été fixé en fonction du prix de revient.

Chacun sait aussi que l'indice des prix industriels qui conditionnent une partie des frais de culture, est égal à 24 pour l'année 1950 (il est actuellement à 28).

Tous les postes constituant les charges de la culture du blé n'atteignent pas 24, il paraît raisonnable d'en estimer le coefficient moyen à 18 (moyenne 13,5 x 24 = 18,75). 1.800 francs x 18 = 32.400 francs.

M. Martinier, dans le rapport cité plus haut, évaluait en 1931 à la valeur de 12 quintaux de blé le prix de revient moyen minimum à l'hectare. M. Caillaux l'estimait à 13 quintaux de 1931 à 1932 (3), c'est-à-dire une époque où le rapport des prix n'avait pas encore été faussé par la crise qui suivit, et il s'agissait de grandes surfaces où les frais généraux étaient proportionnellement moins élevés que sur de moyennes ou petites propriétés.

En 1950 : 12 quintaux 1/2 x 2.600 francs = 32.500 francs, chiffre fort voisin de celui que nous indiquons.

Quoiqu'il en soit, époque de décalage des prix, nous voyons probablement au-dessous de la réalité.

R. DUBREIL.

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable. Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

Des essais d'empoisonnement de céréales en végétation par l'arséniate de plomb en pulvérisations à différents dosages n'ont donné aucun résultat.

Parmi les moyens complémentaires susceptibles de contribuer à la lutte contre les calandres, la chasse nocturne au filet est également à retenir ; ce matériel assez coûteux ne peut toutefois être acquis que par les centres périodiquement atteints.

Au cours d'essais récents menés rapidement par la Station d'Entomologie Agricole du Service Botanique et Agronomique de Tunisie, nous avons pu préciser les points suivants :

Les grains sont recherchés au printemps par les calandres qui ne se contentent pas d'une nourriture verte. La lutte au moyen de grains empoisonnés est donc parfaitement viable.

Il semble préférable d'utiliser des grains cassés de blé tendre, ou, à défaut, des grains entiers. L'avoine dont ces oiseaux sont friands ne peut servir qu'à les appâter, mais non à les intoxiquer.

Les teintes les mieux tolérées sont le rouge et le jaune. Il est donc con-

tre-indiqué d'utiliser du bleu et du vert pour colorer les grains.

Les produits toxiques qui nous ont donné les meilleurs résultats sont : le sulfate de strychnine à un pour mille d'appât, la noix vomique à dix pour cent, l'arséniate de soude à deux pour cent, le chloro-diméthylamino-méthylpyrimidine à un pour mille. Ce dernier produit provoque toutefois chez l'oiseau une agonie extrêmement pénible.

INCROYABLE ! MAIS VRAI

1 seule application tous les 21 jours d :

HEXAVAP

vous débarrassera des Mouches, Moustiques, Mites, Charançons, Cafards, etc...

C'est une production :

PECHINEY-PROGIL

EN VENTE CHEZ :

PALLISER, 85, rue de Portugal

N. A. C., 17, rue d'Angleterre

CRECHE, 6, rue Charles de Gaulle

et tous magasins.

Importateur : POTASSES D'ALSACE

100, rue de Serbie — Tél. 78.11

COURS ET MERCURIALES

Par suite du retard de transmission, du chômage du 1er mai et de l'Ascension, certaines marchandises n'ont pu nous parvenir en temps voulu. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs.

Les cours publiés ci-dessous sont tous indiqués en francs aux cours officiels du change, et ne sont valables que pour les dates précises.

FRUITS ET LEGUMES

ETRANGER
Les prix indiqués sont ceux pratiqués dans la vente des grossistes aux détaillants et non dans la vente des importateurs aux grossistes.

Allemagne (Frankfurt, 16 au 21 avril) :
Agrumes
Oranges : les arrivages diminuent et ont même cessé pour les Noveles.

Comme il a été remarqué la semaine précédente, les prix plafonnent et la hausse n'a pu s'accroître que pour les oranges sanguines d'Italie : on note les mêmes prix que la semaine passée. Les citrons se vendent toujours à 3,750 frs environ la caisse.

METROPOLE
Hollais Centrales de Paris
Légumes
Artichauts d'Af. du N., 50-90; carottes nouv. d'Af. du N., 28-38; courgettes d'Af. du N., 60-100; fèves d'Af. du N., 30-40; pois verts d'Af. du N., 150-280; pois mange-tout d'Af. du N., 90-130; pommes de terre nouv. d'Af. du N., 32-42; tomates d'Af. du N., 190-250.

Fruits : Citrons d'Espagne, 65-80; citrons d'Italie, 70-80; citrons d'Af. du N., 60-70; dattes en vrac, 90-130; dattes en paquets, 100-150; oranges d'Italie, 65-80; oranges d'Espagne, 70-82; oranges d'Af. du N., 68-82; pamplemousses, 70-100.

TUNISIE
Marché de gros de Tunis
1er mai 1951 — Prix au kilo
Légumes : Ail vert : 20-22; artichauts (dz) : 8-35; tomates : 90-120; ananass : 22-40; asperges : 50-220; betteraves : 12; blettes : 10; carottes : 10; cardons : 8-10; carottes : 5-10; choux-fleurs : 10-45; choux-raves : 10-12; courgettes : 35-60; épinards : 20; fèves : 9-20; haricots : 80-150; navets blancs : 10-14; du pays : 5-14; oignons verts : 11-16; ronds : 10-20; petits pois : 20-30; persil : 10-20; poireaux : 3-16; polychaux : 10-20; 35; pommes de terre du pays : 9-30; radis : 12-16; salade, chicorée : 6-15; romaine : 5-14; laitue : 10-20; tomates : 100-110.

Fruits : Bananes : 130-190; 250; ananas : 35-80; cerises : 90; bergamotes : 30-35; fraises : 120-150; nèfles : 20-60; oranges, douces : 80-90; diverses : 50-90; pommes : 120-140.

Produits de basse-cour : Œufs (le cent) : 800; poulets (kg.) : 220-230.

PORC
TUNISIE
Communiqué par la Coopérative des Eleveurs de porcs, le 2 mai.
Malgré un affaiblissement des prix à

COURS DES VINS

METROPOLE
Paris (Le Villedieu, 26 avril). — Cours moyens : extra, 222; 1ère qualité, 210; 2° qualité, 170; 3° qualité, 54.

Marseille (27 avril). — Cours pratiques : sur pieds 210-230.

BOIS
Rouge, 280 à 290 le degré hecto; rose, 10 degrés 5 à 11 degrés 5, 270 à 275; blanc, 11 degrés 5, 280; commission spéciale vins de 10 degrés, 288 à 290. Alcool de cote.

Montpellier : Vin rouge 10 degrés, 280; 9 degrés 5 à 11 degrés, 275 à 290; 11 à 13 degrés, 290 à 305 le degré hecto. Deuxième tranche, 15 à 30%; 30% à 35%; 35% à 40%; 40% à 45%; 45% à 50%; 50% à 55%; 55% à 60%; 60% à 65%; 65% à 70%; 70% à 75%; 75% à 80%; 80% à 85%; 85% à 90%; 90% à 95%; 95% à 100%; 100% à 105%; 105% à 110%; 110% à 115%; 115% à 120%; 120% à 125%; 125% à 130%; 130% à 135%; 135% à 140%; 140% à 145%; 145% à 150%; 150% à 155%; 155% à 160%; 160% à 165%; 165% à 170%; 170% à 175%; 175% à 180%; 180% à 185%; 185% à 190%; 190% à 195%; 195% à 200%; 200% à 205%; 205% à 210%; 210% à 215%; 215% à 220%; 220% à 225%; 225% à 230%; 230% à 235%; 235% à 240%; 240% à 245%; 245% à 250%; 250% à 255%; 255% à 260%; 260% à 265%; 265% à 270%; 270% à 275%; 275% à 280%; 280% à 285%; 285% à 290%; 290% à 295%; 295% à 300%; 300% à 305%; 305% à 310%; 310% à 315%; 315% à 320%; 320% à 325%; 325% à 330%; 330% à 335%; 335% à 340%; 340% à 345%; 345% à 350%; 350% à 355%; 355% à 360%; 360% à 365%; 365% à 370%; 370% à 375%; 375% à 380%; 380% à 385%; 385% à 390%; 390% à 395%; 395% à 400%; 400% à 405%; 405% à 410%; 410% à 415%; 415% à 420%; 420% à 425%; 425% à 430%; 430% à 435%; 435% à 440%; 440% à 445%; 445% à 450%; 450% à 455%; 455% à 460%; 460% à 465%; 465% à 470%; 470% à 475%; 475% à 480%; 480% à 485%; 485% à 490%; 490% à 495%; 495% à 500%; 500% à 505%; 505% à 510%; 510% à 515%; 515% à 520%; 520% à 525%; 525% à 530%; 530% à 535%; 535% à 540%; 540% à 545%; 545% à 550%; 550% à 555%; 555% à 560%; 560% à 565%; 565% à 570%; 570% à 575%; 575% à 580%; 580% à 585%; 585% à 590%; 590% à 595%; 595% à 600%; 600% à 605%; 605% à 610%; 610% à 615%; 615% à 620%; 620% à 625%; 625% à 630%; 630% à 635%; 635% à 640%; 640% à 645%; 645% à 650%; 650% à 655%; 655% à 660%; 660% à 665%; 665% à 670%; 670% à 675%; 675% à 680%; 680% à 685%; 685% à 690%; 690% à 695%; 695% à 700%; 700% à 705%; 705% à 710%; 710% à 715%; 715% à 720%; 720% à 725%; 725% à 730%; 730% à 735%; 735% à 740%; 740% à 745%; 745% à 750%; 750% à 755%; 755% à 760%; 760% à 765%; 765% à 770%; 770% à 775%; 775% à 780%; 780% à 785%; 785% à 790%; 790% à 795%; 795% à 800%; 800% à 805%; 805% à 810%; 810% à 815%; 815% à 820%; 820% à 825%; 825% à 830%; 830% à 835%; 835% à 840%; 840% à 845%; 845% à 850%; 850% à 855%; 855% à 860%; 860% à 865%; 865% à 870%; 870% à 875%; 875% à 880%; 880% à 885%; 885% à 890%; 890% à 895%; 895% à 900%; 900% à 905%; 905% à 910%; 910% à 915%; 915% à 920%; 920% à 925%; 925% à 930%; 930% à 935%; 935% à 940%; 940% à 945%; 945% à 950%; 950% à 955%; 955% à 960%; 960% à 965%; 965% à 970%; 970% à 975%; 975% à 980%; 980% à 985%; 985% à 990%; 990% à 995%; 995% à 1000%; 1000% à 1005%; 1005% à 1010%; 1010% à 1015%; 1015% à 1020%; 1020% à 1025%; 1025% à 1030%; 1030% à 1035%; 1035% à 1040%; 1040% à 1045%; 1045% à 1050%; 1050% à 1055%; 1055% à 1060%; 1060% à 1065%; 1065% à 1070%; 1070% à 1075%; 1075% à 1080%; 1080% à 1085%; 1085% à 1090%; 1090% à 1095%; 1095% à 1100%; 1100% à 1105%; 1105% à 1110%; 1110% à 1115%; 1115% à 1120%; 1120% à 1125%; 1125% à 1130%; 1130% à 1135%; 1135% à 1140%; 1140% à 1145%; 1145% à 1150%; 1150% à 1155%; 1155% à 1160%; 1160% à 1165%; 1165% à 1170%; 1170% à 1175%; 1175% à 1180%; 1180% à 1185%; 1185% à 1190%; 1190% à 1195%; 1195% à 1200%; 1200% à 1205%; 1205% à 1210%; 1210% à 1215%; 1215% à 1220%; 1220% à 1225%; 1225% à 1230%; 1230% à 1235%; 1235% à 1240%; 1240% à 1245%; 1245% à 1250%; 1250% à 1255%; 1255% à 1260%; 1260% à 1265%; 1265% à 1270%; 1270% à 1275%; 1275% à 1280%; 1280% à 1285%; 1285% à 1290%; 1290% à 1295%; 1295% à 1300%; 1300% à 1305%; 1305% à 1310%; 1310% à 1315%; 1315% à 1320%; 1320% à 1325%; 1325% à 1330%; 1330% à 1335%; 1335% à 1340%; 1340% à 1345%; 1345% à 1350%; 1350% à 1355%; 1355% à 1360%; 1360% à 1365%; 1365% à 1370%; 1370% à 1375%; 1375% à 1380%; 1380% à 1385%; 1385% à 1390%; 1390% à 1395%; 1395% à 1400%; 1400% à 1405%; 1405% à 1410%; 1410% à 1415%; 1415% à 1420%; 1420% à 1425%; 1425% à 1430%; 1430% à 1435%; 1435% à 1440%; 1440% à 1445%; 1445% à 1450%; 1450% à 1455%; 1455% à 1460%; 1460% à 1465%; 1465% à 1470%; 1470% à 1475%; 1475% à 1480%; 1480% à 1485%; 1485% à 1490%; 1490% à 1495%; 1495% à 1500%; 1500% à 1505%; 1505% à 1510%; 1510% à 1515%; 1515% à 1520%; 1520% à 1525%; 1525% à 1530%; 1530% à 1535%; 1535% à 1540%; 1540% à 1545%; 1545% à 1550%; 1550% à 1555%; 1555% à 1560%; 1560% à 1565%; 1565% à 1570%; 1570% à 1575%; 1575% à 1580%; 1580% à 1585%; 1585% à 1590%; 1590% à 1595%; 1595% à 1600%; 1600% à 1605%; 1605% à 1610%; 1610% à 1615%; 1615% à 1620%; 1620% à 1625%; 1625% à 1630%; 1630% à 1635%; 1635% à 1640%; 1640% à 1645%; 1645% à 1650%; 1650% à 1655%; 1655% à 1660%; 1660% à 1665%; 1665% à 1670%; 1670% à 1675%; 1675% à 1680%; 1680% à 1685%; 1685% à 1690%; 1690% à 1695%; 1695% à 1700%; 1700% à 1705%; 1705% à 1710%; 1710% à 1715%; 1715% à 1720%; 1720% à 1725%; 1725% à 1730%; 1730% à 1735%; 1735% à 1740%; 1740% à 1745%; 1745% à 1750%; 1750% à 1755%; 1755% à 1760%; 1760% à 1765%; 1765% à 1770%; 1770% à 1775%; 1775% à 1780%; 1780% à 1785%; 1785% à 1790%; 1790% à 1795%; 1795% à 1800%; 1800% à 1805%; 1805% à 1810%; 1810% à 1815%; 1815% à 1820%; 1820% à 1825%; 1825% à 1830%; 1830% à 1835%; 1835% à 1840%; 1840% à 1845%; 1845% à 1850%; 1850% à 1855%; 1855% à 1860%; 1860% à 1865%; 1865% à 1870%; 1870% à 1875%; 1875% à 1880%; 1880% à 1885%; 1885% à 1890%; 1890% à 1895%; 1895% à 1900%; 1900% à 1905%; 1905% à 1910%; 1910% à 1915%; 1915% à 1920%; 1920% à 1925%; 1925% à 1930%; 1930% à 1935%; 1935% à 1940%; 1940% à 1945%; 1945% à 1950%; 1950% à 1955%; 1955% à 1960%; 1960% à 1965%; 1965% à 1970%; 1970% à 1975%; 1975% à 1980%; 1980% à 1985%; 1985% à 1990%; 1990% à 1995%; 1995% à 2000%; 2000% à 2005%; 2005% à 2010%; 2010% à 2015%; 2015% à 2020%; 2020% à 2025%; 2025% à 2030%; 2030% à 2035%; 2035% à 2040%; 2040% à 2045%; 2045% à 2050%; 2050% à 2055%; 2055% à 2060%; 2060% à 2065%; 2065% à 2070%; 2070% à 2075%; 2075% à 2080%; 2080% à 2085%; 2085% à 2090%; 2090% à 2095%; 2095% à 2100%; 2100% à 2105%; 2105% à 2110%; 2110% à 2115%; 2115% à 2120%; 2120% à 2125%; 2125% à 2130%; 2130% à 2135%; 2135% à 2140%; 2140% à 2145%; 2145% à 2150%; 2150% à 2155%; 2155% à 2160%; 2160% à 2165%; 2165% à 2170%; 2170% à 2175%; 2175% à 2180%; 2180% à 2185%; 2185% à 2190%; 2190% à 2195%; 2195% à 2200%; 2200% à 2205%; 2205% à 2210%; 2210% à 2215%; 2215% à 2220%; 2220% à 2225%; 2225% à 2230%; 2230% à 2235%; 2235% à 2240%; 2240% à 2245%; 2245% à 2250%; 2250% à 2255%; 2255% à 2260%; 2260% à 2265%; 2265% à 2270%; 2270% à 2275%; 2275% à 2280%; 2280% à 2285%; 2285% à 2290%; 2290% à 2295%; 2295% à 2300%; 2300% à 2305%; 2305% à 2310%; 2310% à 2315%; 2315% à 2320%; 2320% à 2325%; 2325% à 2330%; 2330% à 2335%; 2335% à 2340%; 2340% à 2345%; 2345% à 2350%; 2350% à 2355%; 2355% à 2360%; 2360% à 2365%; 2365% à 2370%; 2370% à 2375%; 2375% à 2380%; 2380% à 2385%; 2385% à 2390%; 2390% à 2395%; 2395% à 2400%; 2400% à 2405%; 2405% à 2410%; 2410% à 2415%; 2415% à 2420%; 2420% à 2425%; 2425% à 2430%; 2430% à 2435%; 2435% à 2440%; 2440% à 2445%; 2445% à 2450%; 2450% à 2455%; 2455% à 2460%; 2460% à 2465%; 2465% à 2470%; 2470% à 2475%; 2475% à 2480%; 2480% à 2485%; 2485% à 2490%; 2490% à 2495%; 2495% à 2500%; 2500% à 2505%; 2505% à 2510%; 2510% à 2515%; 2515% à 2520%; 2520% à 2525%; 2525% à 2530%; 2530% à 2535%; 2535% à 2540%; 2540% à 2545%; 2545% à 2550%; 2550% à 2555%; 2555% à 2560%; 2560% à 2565%; 2565% à 2570%; 2570% à 2575%; 2575% à 2580%; 2580% à 2585%; 2585% à 2590%; 2590% à 2595%; 2595% à 2600%; 2600% à 2605%; 2605% à 2610%; 2610% à 2615%; 2615% à 2620%; 2620% à 2625%; 2625% à 2630%; 2630% à 2635%; 2635% à 2640%; 2640% à 2645%; 2645% à 2650%; 2650% à 2655%; 2655% à 2660%; 2660% à 2665%; 2665% à 2670%; 2670% à 2675%; 2675% à 2680%; 2680% à 2685%; 2685% à 2690%; 2690% à 2695%; 2695% à 2700%; 2700% à 2705%; 2705% à 2710%; 2710% à 2715%; 2715% à 2720%; 2720% à 2725%; 2725% à 2730%; 2730% à 2735%; 2735% à 2740%; 2740% à 2745%; 2745% à 2750%; 2750% à 2755%; 2755% à 2760%; 2760% à 2765%; 2765% à 2770%; 2770% à 2775%; 2775% à 2780%; 2780% à 2785%; 2785% à 2790%; 2790% à 2795%; 2795% à 2800%; 2800% à 2805%; 2805% à 2810%; 2810% à 2815%; 2815% à 2820%; 2820% à 2825%; 2825% à 2830%; 2830% à 2835%; 2835% à 2840%; 2840% à 2845%; 2845% à 2850%; 2850% à 2855%; 2855% à 2860%; 2860% à 2865%; 2865% à 2870%; 2870% à 2875%; 2875% à 2880%; 2880% à 2885%; 2885% à 2890%; 2890% à 2895%; 2895% à 2900%; 2900% à 2905%; 2905% à 2910%; 2910% à 2915%; 2915% à 2920%; 2920% à 2925%; 2925% à 2930%; 2930% à 2935%; 2935% à 2940%; 2940% à 2945%; 2945% à 2950%; 2950% à 2955%; 2955% à 2960%; 2960% à 2965%; 2965% à 2970%; 2970% à 2975%; 2975% à 2980%; 2980% à 2985%; 2985% à 2990%; 2990% à 2995%; 2995% à 3000%; 3000% à 3005%; 3005% à 3010%; 3010% à 3015%; 3015% à 3020%; 3020% à 3025%; 3025% à 3030%; 3030% à 3035%; 3035% à 3040%; 3040% à 3045%; 3045% à 3050%; 3050% à 3055%; 3055% à 3060%; 3060% à 3065%; 3065% à 3070%; 3070% à 3075%; 3075% à 3080%; 3080% à 3085%; 3085% à 3090%; 3090% à 3095%; 3095% à 3100%; 3100% à 3105%; 3105% à 3110%; 3110% à 3115%; 3115% à 3120%; 3120% à 3125%; 3125% à 3130%; 3130% à 3135%; 3135% à 3140%; 3140% à 3145%; 3145% à 3150%; 3150% à 3155%; 3155% à 3160%; 3160% à 3165%; 3165% à 3170%; 3170% à 3175%; 3175% à 3180%; 3180% à 3185%; 3185% à 3190%; 3190% à 3195%; 3195% à 3200%; 3200% à 3205%; 3205% à 3210%; 3210% à 3215%; 3215% à 3220%; 3220% à 3225%; 3225% à 3230%; 3230% à 3235%; 3235% à 3240%; 3240% à 3245%; 3245% à 3250%; 3250% à 3255%; 3255% à 3260%; 3260% à 3265%; 3265% à 3270%; 3270% à 3275%; 3275% à 3280%; 3280% à 3285%; 3285% à 3290%; 3290% à 3295%; 3295% à 3300%; 3300% à 3305%; 3305% à 3310%; 3310% à 3315%; 3315% à 3320%; 3320% à 3325%; 3325% à 3330%; 3330% à 3335%; 3335% à 3340%; 3340% à 3345%; 3345% à 3350%; 3350% à 3355%; 3355% à 3360%; 3360% à 3365%; 3365% à 3370%; 3370% à 3375%; 3375% à 3380%; 3380% à 3385%; 3385% à 3390%; 3390% à 3395%; 3395% à 3400%; 3400% à 3405%; 3405% à 3410%; 3410% à 3415%; 3415% à 3420%; 3420% à 3425%; 3425% à 3430%; 3430% à 3435%; 3435% à 3440%; 3440% à 3445%; 3445% à 3450%; 3450% à 3455%; 3455% à 3460%; 3460% à 3465%; 3465% à 3470%; 3470% à 3475%; 3475% à 3480%; 3480% à 3485%; 3485% à 3490%; 3490% à 3495%; 3495% à 3500%; 3500% à 3505%; 3505% à 3510%; 3510% à 3515%; 3515% à 3520%; 3520% à 3525%; 3525% à 3530%; 3530% à 3535%; 3535% à 3540%; 3540% à 3545%; 3545% à 3550%; 3550% à 3555%; 3555% à 3560%; 3560% à 3565%; 3565% à 3570%; 3570% à 3575%; 3575% à 3580%; 3580% à 3585%; 3585% à 3590%; 3590% à 3595%; 3595% à 3600%; 3600% à 3605%; 3605% à 3610%; 3610% à 3615%; 3615% à 3620%; 3620% à 3625%; 3625% à 3630%; 3630% à 3635%; 3635% à 3640%; 3640% à 3645%; 3645% à 3650%; 3650% à 3655%; 3655% à 3660%; 3660% à 3665%; 3665% à 3670%; 3670% à 3675%; 3675% à 3680%; 3680% à 3685%; 3685% à 3690%; 3690% à 3695%; 3695% à 3700%; 3700% à 3705%; 3705% à 3710%; 3710% à 3715%; 3715% à 3720%; 3720% à 3725%; 3725% à 3730%; 3730% à 3735%; 3735% à 3740%; 3740% à 3745%; 3745% à 3750%; 3750% à 3755%; 3755% à 3760%; 3760% à 3765%; 3765% à 3770%; 3770% à 3775%; 3775% à 3780%; 3780% à 3785%; 3785% à 3790%; 3790% à 3795%; 3795% à 3800%; 3800% à 3805%; 3805% à 3810%; 3810% à 3815%; 3815% à 3820%; 3820% à 3825%; 3825% à 3830%; 3830% à 3835%; 3835% à 3840%; 3840% à 3845%; 3845% à 3850%; 3850% à 3855%; 3855% à 3860%; 3860% à 3865%; 3865% à 3870%; 3870% à 3875%; 3875% à 3880%; 3880% à 3885%; 3885% à 3890%; 3890% à 3895%; 3895% à 3900%; 3900% à 3905%; 3905% à 3910%; 3910% à 3915%; 3915% à 3920%; 3920% à 3925%; 3925% à 3930%; 3930% à 3935%; 3935% à 3940%; 3940% à 3945%; 3945% à 3950%; 3950% à 3955%; 3955% à 3960%; 3960% à 3965%; 3965% à 3970%; 3970% à 3975%; 3975% à 3980%; 3980% à 3985%; 3985% à 3990%; 3990% à 3995%; 3995% à 4000%; 400

الاشتراك عن سنة : ٣٠٠ فرنكا
توجه الدفوعات الى الحساب الجاري
البريدى لجامعة التضاديات الفلاحية للقطر
التوسى - القباضة المركزية عدد ١٠٣٠٦
الادارة : شارع جول فيرى عدد ٧٢
توس - تلفون عدد ٤٥ - ٧٦
يوم السبت ٢٨ رجب ١٣٧٠
الموافق ٥ ماي ١٩٥١

تونس الفلاحية

لجان جامعة التضاديات الفلاحية للقطر التونسي وجامعتي

التقابات الفلاحية وتقابات الاختصاصيين الفلاحيين بالقطر التونسي

(اتحاد القطر التونسي للس. ج. ا.)

سأحنة

عتاق الخيول العربية

لا حديث في مختلف البحوث والدراسات المتعلقة بالمشاكل الفلاحية في الولاية التونسية الا عن الجيوب والقوارص والزيتون والتمور وغير ذلك من التانجج الاخرى للاشجار وقبلما شاهد بمزيد الاسف بحثنا عن تربية الدواب ، وليس ذلك من باب السهو او الاغفال كما قد يتوهمه بعضهم ، بل هو النتيجة الحتمية لقله الاهتمام بهذا الفرع المهم من فروع انتاجنا بالرغم من الجهود الموقفة التي بذلها بعض فلاحين وبعض المؤسسات العمومية في هذا السيل.

ومن هذا القبيل يكون سرورنا عظيما في كل عام حين نحضر على المهرجان الجميل الذي ينظم في سبب ثابت بمناسبة البيع العمومي لدوابه المجودة.

اجل نحن نعلم ان هذا المهرجان هو في الحقيقة بالنسبة للبعض من زواره مناسبة للالتقاء والاجتماع بكثير من المعارف والاحباب ، الا انه مما لا ريب فيه ان هذا البيع يعرض على انظار الكثيرين ممن يتاح لهم شهوده وسائل الاطلاع على نتائج الاساليب الراقية في تربية الدواب وتجهيزها مما لا قدرة لافراد الناس على القيام به بمجهودهم الخاص لانهم يكونون فاقدين للوسائل المادية ولكثير من العناصر التي تعوزهم للنجاح ، وبذلك يستطيعون ان يشاهدوا من عام الى عام الفعائل المتحصلة من اصول راقية مجلوبة من الخارج ودراسة تطوراتها ونموها في طقس جديد ووفق شروط من الحياة جديدة.

لكن من بين جميع ضروب تربية الدواب لا نرى دابة تستحق حقا ان يعتبر يوم سيدى ثابت يوم فخر ونصر لها غير الفرس العربي ذى التدم الحاصل والعصر الراقى ، وان مجرد كونه يتمتع وحده تقريبا في ذلك اليوم المشهود بحضور السلط العليا للمملكة ولولاه لما كانت تتجسم مشاق التنقل والسفر فانما يدل دلالة قطعية على شدة الاهتمام به هذا بدون ان ينسى ان عتاق الخيل العربية هي التي يرتفع فيها ميزان حرارة المزايدات بصورة ملفتة حقا للانظار.

ولا يسعنا الا ان نعلن عن سرورنا

ان الاعتناء بهذا الضرب من ضروب النشاط يمكن ومن شأنه ان يصح بالنسبة للولاية التونسية عنصرا ثمينا من عناصر الغنى وموردا عظيما للدخل ووسيلة محققة من وسائل احتلال سوق لا يستطيع احد ان يفكها منها ، فهل لم نشاهد منذ عامين حكومة فينيزوليا آتية البنا لتشتري منا اربعين من عتاق خيولنا ؟ ولنا اليقين بان دولا اخرى من دول اميركا اللاتينية هي مستعدة ايضا لان تطلب منا ما يسد حاجتها في هذا السيل ، فلنكن على استعداد نحن ايضا لاجابة سؤال الراقين ولنجتهد كل الاجتهاد في الا تسلم من ايدينا الا نتائج ذات قيمة ترفع من ذكرنا وتوطد دعائم سمعتنا وتطبق في آفاق الدنيا شهرتنا التي هي كل راسمالنا للنجاح والفلاح.

(توس الفلاحية)

الاقصى والجزائر والايالة التونسية.

وسيعقد في كل من هذه الاقطار الثلاثة اجتماع يتناقش اثناءه خبراء في مسائل وقع عليها الاختيار من قبل.

والموضوع الذي قر عليه القرار في الاجتماع التونسي سيتناول بحث المسائل الآتية :
الكيمياء والصناعات الزيتية .

رحلات استطلاعية
لافريقية الشمالية

استفدنا مما نشرته مجلة « اولفي » ان جمعية الكيمياء الصناعية تنظم من ١٤ ماي الى ٢٠ جوان المقبل رحلة استطلاعية للمغرب

بعض كلمات في... اللوز

الاولى خصوصا في شهرى جويلية وأوشت فالفضل في ذلك يرجع للمعاملات المحلية . وفي الخلاصة يتعين علينا ان نلاحظ ان اجراءات هذا الموسم كانت تتواصل في ظروف شاقة ، وكساد كان من شأنه حدوث انعطاف في الانمان بالانتاج والتجارة ، كما ان الانمان المتحصل عليها لم ترض اى شخص ويعتبرها الموردون الفرنسيون باهظة ، ومما لا جدال فيه انه لا يمكن التفكير ، نظرا للخلالة الراهنة

في العلاقات التجارية بين فرنسا وإيطاليا واسبانيا في حل يرمى الى الرجوع الى الوراء وذلك برفض توريد اللوز من هذه الاقطار لكن مما لا شك فيه ايضا ان فرنسا لو لم تكن قبطرا مصدرا للوز لست الاقطار التي تهيها الاتفاقيات التجارية لهذا التاج .

وانا نذكر ان الحجره المختلطة للجنوب تدخلت لدى السفارة العامة ولدى الكتابة العامة للحكومة التونسية على اثر القرار المتخذ خلال الجلسة العامة المنعقدة في ٢٨ ماي ١٩٤٩ ليقع رسم اللوز في الاتفاقيات التجارية التي تبرمها فرنسا مع البلدان الاجنبية .

ومن جهة اخرى فان الكتابة العامة للحكومة التونسية التي طلبت منا في شهر فيفري الاخير قائمة المنتجات التي يتعين ان تكون حاملة للتصدير الى البلدان التي ستبرم مع فرنسا اتفاقيات تجارية جديدة قد لاحظنا لها بمكتوب مؤرخ في ٢٣ فيفري جميع المنتجات المحلية منها اللوز .

وفي الختام فانا نرى فيما يتعلق بنا ان نطلب :
(١) التدخل لدى الحكومة لرسم اللوز في الاتفاقيات التجارية .

(٢) العمل المباشر للحجرة للتفتيش على وسائل لاستئناف مباشرة بعض الاسواق ويمكن تسمية هذا العمل بفضل مساعدة المزارعين التجار .

(٣) ان تقوم الحجره المختلطة للجنوب ببحث عالمي عن حالة اللوز سواء في الاقطار المنتجة او في الاقطار المستهلكة التي كانت تشتري هذا الانتاج .

(عن الشرة الاقتصادية الجهوية للجنوب التونسي - فيفري ١٩٥١)

قدم م. الفراد برونك خلال الجلسة العامة للحجره المختلطة للجنوب المنعقدة يوم ٨ جانفي ١٩٥١ تقريرا في قضية اللوز ، ونرى من المفيد نقله في هذه الصحيفة على ان حاله هذا الانتاج قد تحسنت قليلا منذ ذلك الوقت ، وهذا وانا سنستأنف الكلام عنها في آخر الموسم مع اعطاء بعض ما تحصلنا عليه من البحث الذي شرعت فيه الحجره المختلطة للجنوب لدى مختلف الاقطار المنتجة للوز او التي تستهلكه

يظهر ان انتاج اللوز في المملكة التونسية تحتل نظرا لا يلفت بصفة كافية اهتمام السلط العمومية والهيئات الاقتصادية ، ويمكن ان تكون هذه الحالة قد نشأت منذ بضعة سنين من استثمار منشط للسائين الكاثية حول البلدان وخاصة صفاقس او بعض مراكز فلاحية حيث يعتبر اللوز كنوع تكميلي مفيد وفي بعض الاحيان زينة لازمة ، لكن منذ ذلك الوقت وقع الشروع في فلاحية شجرة اللوز بصفة جوهريه في المراكز الفلاحية الهامة ، وأصبحت غابات هائلة وقع تكوينها ، ومما لا شك فيه ، انه في السنوات القليلة سيعتبر انتاج اللوز في المملكة التونسية من المنتجات اللازمة لتنظيمها لنجاح بعض المناطق الفلاحية .

وقد ظهرت بأكورة الصعوبات التي تحدثها الحرية في المبادلات كما ان انتاجنا يتجمل عدم التوازن في اثمان التكاليف بين مختلف الاقطار المنتجة للوز .

وسيعا وراء الاطلاع بصفة واضحة على حالة سوق اللوز في الولاية التونسية فانا نشرح هاته الحالة خلال موسمين أعنى موسم ١٩٤٩ - ١٩٥٠ و ١٩٥٠ - ١٩٥١

ففي عامي ١٩٤٩ - ١٩٥٠ وبصورة أصح في افريل ١٩٤٩ تحجرت اعتمادات العاية بالقطر التونسي حول ١٥٠٠ طن منها ١٠٠٠ معة للتصدير وكان ثلاث أرباعهم الى فرنسا . وقد ابتدأ التصدير وتعاوى خلال الموسم كله في ظروف حسنة من حيث الانمان المعمول بها في القطر التونسي سواء في الإنتاج أو التصدير .

ومن جهة اخرى فان إيطاليا مزاحمتنا الاولى في سوق فرنسا ، استعملت في هذا المضمار خلال أغلبية الموسم سياسة في رفع الانمان لم تبنيها فرنسا .

فبعد ما نطلع على الانمان نرى انه وقع الاحتفاظ بها مع فروق ضعيفة نحو الرخص في نوفمبر - ديسمبر ١٩٤٩ وأكثر بالنسبة للارتفاع في فيفري ١٩٥٠ ، وفي آخر الموسم أمكن لنا ان نلاحظ ان اعتمادات العاية والتصدير تحققت ، فقد وقع تصدير ١٠٠٠ طن نحو الشمال والجنوب والاستهلاك الداخلي استعمل ما يزيد عن ٥٠٠ طن .

فلتحقيق سد العجز الملاحظ في الاستهلاك الداخلي تعين على التجار توريد ما يقرب من مائة طن من إيطاليا التي استلزمتم لبرواج كميائها بخفض اثمانها بصفة محسوسة .

وان اعتمادات حابة اللوز لموسم عامي ١٩٥٠ - ١٩٥١ تقدر ب ١٢٠٠ او ١٥٠٠ طن لكن هنا ايضا يظهر ان الارشادات المتحصل عليها متناقضة ، لان بعض التجار يقولون ان هذه العاية ستكون أحسن من السنة الفارطة من حيث الايراد .

وان الاستهلاك الداخلي الذي استرجع نشاطه خلال شهرى فيفري - ديسمبر بسبب اعياد آخر السنة للتونسيين والفرنسيين قد خمد قليلا . وقد ابتدأ التصدير حسب اثمان دون اسعار العام السابق بكثير ، ولم تبلغ بالنسبة ليومنا هذا الارقام المسجلة في نفس المدة من السنة الفارطة وهذا الامر من شأنه ان يبين ان الانمان المعمول بها في الولاية التونسية لا تطابق الاسعار العالمية .

وتفعل فرنسا ان تستورد من البرتغال اللوز الغير منقشر ومن إيطاليا اللوز المنقشر لان الانمان المطلوبة من طرف هذين القطرين أقل من الاسعار المقررة من طرف تجارنا . ويظهر انه يوجد كميات هامة في السوق غير انه لا يوجد مشترون للأسباب التي شرحناها كما ان البائعين لا يرغبون في بيع كميائهم ويفضلون ادخارها الى ان يسترجع السوق النشاط المؤمل وقوعه في شهر مارس .

وقد وقع ابرام بعض عمليات خلال مدة اعياد بصر مرتفع قليلا عن الانمان المعمول بها عند ابتداء الموسم ، وقد ايرمت الى يومنا هذا عمليات قليلة مع فرنسا حسب اثمان مماثلة للانمان المعمول بها قبل الموسم ، وقد انجزت هذه العمليات مع تجار لهم حاجة بآرامها في الحال فاذا ما وقع حفظ الانمان خلال الاشهر

نقابة مربى وارباب عتاق الخيل العربية

بالايالة التونسية

ونظرا للحزم الذي يمتاز به عموم اعضاء مجلس الادارة الوقتي فانا لا نشك طرفة عين في ان النقابة الجديدة سوف تتولى الدفاع بصورة كاملة شاملة عن حظوظ تربية الخيول العربية ولا يسعنا الا ان تمنى لها مزيد التوفيق والنجاح في مهمتها الشريفة السامية .

شروط قمرقية وصحية

تحف بتوريد التمور للاروقواي

ان التمور وجميع الفلال الجافة ينبغي ان تكون مصحوبة بشهادة في النقابة تصدرها المصالح الرسمية بالبلاد السوارة منها ويكون بها تأشير قصل الاروقواي وهذه الشهادة ينبغي ان توضح ان التمور هي حاملة للاستهلاك وانه تتوفر فيها الشروط التي تفرضها مصالح حفظ الصحة بالبلاد الاصلية .

وغند ورود النتائج للاروقواي تعرض على نفقة مصلحة الدفاع عن الفلاحية (بوزارة الفلاحية) وبعد الحصول على الشهادة توجه المصالح لمعمل التحليل التابع للمصرف ليحكم هل هي حاملة للاستهلاك ام لا .

وفيما يخص الظروف فلا شروط مخصصة وبصفة عامة فان التمور توضع في صناديق ذات ٢٥ كيلو او في حق مدينة ذات ٥ كيلوات ، والتفريغ في الحق العفريه يكون غالى الثمن وعلاوة على ذلك فان الحق تمل في التالي على حالة سيئة ووسخة

ولهذا الغرض قد اجتمع هؤلاء المربون يوم الثلاثاء ٢٤ افريل الفارط في جلسة تأسيسية تحت رئاسة السيد فريد البكوش الفلاح بالخليدية وانفقوا على القيام بالموجبات القانونية لانشاء نقابة وتناقشوا في قانونها الاساسي واتخذوا مجلس ادارة وقتي ريشما تتجمع الجلسة العامة المقبلة ، وقد تركب المجلس الوقتي على الصورة الآتية :

الرئيس : السيد المنوبى بن عمار - الكاهتان : م.م. ليون كنيك وهنري دو رافينال - الكاتب العام : الدكتور لسيان وزان امين المال : السيد فريد البكوش - الاعضاء : رفيع الشان البرنس سيدى نور الدين باي - م. هنري سعادة - م. قسطنطين جولياني - السيد المنصف البكوش - م. الفريد كويتو - المستشار الفني : القبطان ديزور .

وللإحاطة في الختام ان النقابة الجديدة قررت انخراطها في سلك اتحاد القطر التونسي للس. ج. ا. م.

